



Mairie de GRUSON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.581-22,

Vu la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la Délibération municipale n°DEL.2002/31 du 21 décembre 2002, portant sur la tarification des concessions du cimetière,

Compte-tenu de la nécessité de mettre en place un règlement intérieur pour le cimetière de la Commune,

ARRÊTONS

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du présent règlement.

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière faisant partie du domaine public de la Ville de GRUSON, communément dénommé : Ancien et Nouveau cimetière.

Ce cimetière se situe chemin du Cimetière. Les accès s'effectuent par l'Eglise, sise 5 rue de Verdun ou par le parking situé rue Calmette.

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière.

La Commune ne possédant ni gardien, ni fossoyeur, les portails doivent être refermés après chaque entrée afin d'éviter, dans la mesure du possible, toute divagation d'animaux ou de circulation non justifiée.

Article 3 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant résidées au moins 10 années ;
- Aux personnes n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains concédés pour fondation de sépultures privées (individuelles, familiales

- ou collectives) attribuées pour 30 ou 50 ans.
- Les terrains communs (non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les cases des columbariums attribuées pour 30 ou 50 ans.
- L'espace du jardin du souvenir.
- Le caveau d'attente.
- L'ossuaire.

Article 5 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux différentes sépultures précitées sont désignés par Monsieur le Maire ou son représentant, délégué par lui à cet effet.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est donc interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux mendiants, aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les sonneries de téléphones portables, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie officielle.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs de clôture ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet effet (notamment derrière les caveaux).
- Le fait de jouer, boire, uriner, manger ou fumer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration communale.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière par Monsieur le Maire ou son représentant.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinet d'eau, poubelles, banc, etc.

Article 7 : Vol au préjudice des familles.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, etc.) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux ou des entreprises mandatées par la Commune.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (uniquement sur autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant).
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, des déambulateurs, des fauteuils roulants.

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser 10km/h.

Le stationnement des véhicules non autorisées se fera dans les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur du cimetière, sur le parking de la rue Calmette notamment.

Article 9 : Eau courante.

En période hivernale, la Commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Documents à délivrer avant l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation ne sera effectuée dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Avant l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat-civil de la Commune du lieu de décès ou d'implantation de la chambre funéraire, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées en Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'Article R.646-6 du Code Pénal.

Article 11 : Périodes autorisées des inhumations.

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 12 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins huit heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation (sauf en cas d'inhumation d'urgence lors d'épidémie ou décès de maladie contagieuse).

Dès qu'un corps aura été déposé dans un emplacement dédié de la sépulture, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 13 : Inhumations en caveau ou en pleine terre.

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille, suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 14 : Inhumations en terrain commun.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

A l'expiration du délai prévu par la Loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que des biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

<p>TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</p>

Article 15 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, d'un monument.
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case.
- L'ouverture ou la rénovation d'un caveau.
- L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux.
- La pose de plaque sur les columbariums.
- Etc.

Une demande de travaux par lettre manuscrite signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée ainsi que son numéro, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un descriptif précisant les matériaux, les dimensions et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16 : Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants dans le délai de deux mois à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.
- Pose d'une dalle provisoire.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisé avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17 : Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur d'un mètre.

Article 18 : Constructions des caveaux.

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

	Longueur	Largeur	Surface
Espacement entre les monuments	0.30 m		
Caveau simple	2.00 m	1.00 m	2.00 m ²
Caveau double	2.00 m	2.00 m	4.00 m ²

L'alignement devra strictement être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1.50 m hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 60 cm hors sol.

Les monuments et les caveaux doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur en présentant un vide sanitaire de 50 centimètres.

La compartimentation des corps doit être respectée : chaque corps doit être couvert d'un jeu de plaques scellées à la base au ciment.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans les 60 jours suivants l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la Commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

Article 19 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Il doit être effectué dans les règles de l'art par une entreprise agréée.

Article 20 : période des travaux.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence, sur autorisation expresse de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 21 : déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments, sur les terrains concédés, devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront également nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises, après en avoir informé

les familles concernées.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Les matériaux ayant servi à l'exécution des travaux et se trouvant en surplus seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur. A défaut, la Commune s'octroie le droit d'évacuer les matériaux résiduels sans délai.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux, pour qu'un constat soit réalisé avant leur départ par les agents municipaux.

Article 24 : Inscriptions sur les pierres tombales.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Tous les matériaux « originaux » de types peinture, couverture bois, ou autres, devront également recueillir l'autorisation préalable de Monsieur le Maire.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, mais un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées, dans les meilleurs délais.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

La concession sera maintenue par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations en pleine terre ne sont pas autorisées dans l'enceinte du cimetière.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'Administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26 : Acquisition des concessions.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la Commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Elles utiliseront alors les formulaires de demande de concession que la Commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor

Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27 : Types de concessions.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est donc soit :

- Une concession de famille. Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
Le contrat de concession précisera que celle-ci a été acquise par Monsieur et/ou Madame X pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.
- Une concession collective. Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la Commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession simple de 2.00 m².
- Concession double de 4.00 m².

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelable.

Dans chaque allée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 30 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans les columbariums sont également fixées à 30 ans ou à 50 ans.

Article 28 : Tarifs des concessions.

L'octroi d'une concession dans le cimetière donne droit à perception au profit de la Commune d'une recette.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et repris en Annexe 1 du présent règlement intérieur. Ils peuvent être révisés à tout moment de l'année par l'Assemblée délibérante.

Article 29 : Transmission des concessions.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage, de renonciation ou de donation entre parents et alliés en accord avec la Commune.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est donc interdite.

Article 30 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables pour la même durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 31 : Rétrocession des concessions.

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la Commune dans les conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation.
- Seul le concessionnaire, ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé, peut déposer une demande de rétrocession.
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise par la Commune.

Article 32 : Reprise des concessions.

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la Commune.

Lorsqu'après une période de 30 ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, Monsieur le Maire pourra alors engager la procédure de reprise prévue par les Articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU D'ATTENTE

Article 33 : Mise en caveau provisoire.

Le caveau provisoire est établi et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 30 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites

par les exhumations.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 34 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de Monsieur le Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt sur un imprimé délivré par la Mairie. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre Commune). En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 8 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, ou dans une boîte à ossements, aux frais de la famille.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux

prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 38 : Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 39 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS
--

Article 40 : Dispositions générales.

Deux types de columbariums sont installés au sein du cimetière communal :

- Un columbarium rond.
- Un columbarium droit.

Ces columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie, au minimum 48 heures avant. Cette opération est assurée sous le contrôle de Monsieur le Maire ou de son représentant. Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'Officier d'Etat Civil de la Commune du lieu de crémation. Les urnes ne peuvent être déplacées sans une autorisation écrite de la Commune. Des registres tenus par la Commune mentionneront pour chaque cas les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases des columbariums.

Les urnes sont assimilées à des cercueils et répondent aux règles qui les régissent. A ce titre, les articles précédents concernant les concessions s'appliquent aux cases des columbariums. L'ouverture et la fermeture des cases seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers expressément mandatés à cet effet. Les plaques seront scellées et auront une dimension standardisée.

Les cases ne peuvent contenir au maximum que deux urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Article 41 : Durée des concessions.

Les cases cinéraires sont attribuées pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable.

Article 42 : Attribution.

L'attribution des cases, qui sont numérotées, est faite par Monsieur le Maire ou son représentant, en respectant l'ordre de distribution. Le concessionnaire ne peut lui-même

fixer son emplacement.

Article 43 : Tarif.

L'octroi d'une concession dans les columbariums donne droit à perception au profit de la Commune d'une recette, correspondant au prix d'une case, comprenant le prix de la plaque de fermeture, fournie par la Commune.

L'achat de la concession intervient au moment du dépôt de la première urne.

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables, pour la même durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les tarifs des concessions de cases sont fixés par délibération du Conseil Municipal et repris en Annexe 1 du présent règlement intérieur. Ils peuvent être révisés à tout moment de l'année par l'Assemblée délibérante.

Article 44 : Inscriptions et fleurissement.

Les gravures sont uniquement autorisées sur les portes de fermeture du columbarium rond.

Les gravures sont interdites sur les portes de fermeture du columbarium droit.

Sur le columbarium droit, toutes les gravures se feront sur des plaques fournies à cet effet par la Commune.

Les gravures devront être identiques en taille et en couleur, selon les prescriptions données par la Mairie, afin de préserver une harmonie visuelle. Le choix du graveur de la plaque, ainsi que les frais associés, restent à la charge des concessionnaires ou de leur ayant droit.

Les portes bouquets, autorisés sur le columbarium rond, devront être scellés sur les portes. Ils sont interdits sur les portes du columbarium droit.

Aucune inscription autre celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée.

Une exception peut être faite, le cas échéant, pour les symboles de décorations, le libellé « Mort pour la France » et la photographie du défunt. Cette exception ne pourra être validée que par écrit de Monsieur le Maire, après présentation du projet par le demandeur.

Article 45 : Reprise des cases.

À défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, la case redeviendra propriété de la Commune, après un délai de deux ans et un jour suivant la date d'expiration de la concession.

Durant ces deux années, les concessionnaires ou leur ayant droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles, après ces deux années révolues, seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne ainsi vidée sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Article 46 : Maintien de la propreté.

Dans un souci de préserver la propreté des abords des columbariums et du cimetière, la Commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes et couronnes.

Seules les plaques seront conservées et mises à disposition des concessionnaires ou de leur ayant droit dans un délai de quinze jours.

Lors des funérailles, cette même disposition est appliquée quinze jours après la cérémonie.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 47 : Conditions générales.

Le Jardin du souvenir est mis à la disposition des familles de la Commune ou originaires de Gruson, ou de toute personne disposant d'un droit à sépulture, pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts à l'exclusion de toutes autres cendres.

Article 48 : Dispersion des cendres.

Elle donne droit à perception au profit de la Commune d'une recette, correspondant au prix d'une dispersion et de l'entretien du site créé par la Commune. Le tarif des dispersions au « Jardin du souvenir » est fixé par délibération du Conseil Municipal et repris en Annexe 1 du présent règlement intérieur. Il peut être révisé à tout moment de l'année par l'Assemblée délibérante.

La dispersion est autorisée par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'Article L.2223-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ou son représentant devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie spécifique du cimetière dénommée « Jardin du souvenir ». Il est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Un registre des défunts concernés est tenu en Mairie.

Article 49 : La colonne de mémoire.

Conformément à l'Article L.2223-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Commune permet aux familles de mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du Souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet et dénommé « Colonne de mémoire ».

Cette identification se fera alors sur une plaque fournie aux familles par la Commune et en aucun cas sur un autre support.

La gravure effectuée sur la plaque fournie sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune.

La gravure ne devra comprendre que les nom et prénom du défunt, ses dates de naissance et de décès. Les inscriptions ne pourront être gravées qu'en langue française.

La plaque sera ensuite posée les services municipaux.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Article 50 : Entretien.

Le Jardin du Souvenir sera entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées sur le site.

Elles seront enlevées périodiquement par les agents municipaux.

TITRE 9
POLICE DES CIMETIÈRES

Article 51 : Pouvoir du Maire.

Pour rappel, la police à l'intérieur du cimetière est du pouvoir du Maire.

Article 52 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation en séance du Conseil Municipal du 5 avril 2022.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par Monsieur le Maire ou son représentant, et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions adaptées.

Fait à Gruson, le 5 avril 2022,

Olivier TURPIN

Maire de GRUSON

ANNEXE 1 : TARIFS APPLICABLES AU CIMETIÈRE COMMUNAL DE GRUSON

CIMETIERE	
Concession 30 ans	275 €
Concession 50 ans	450 €

COLUMBARIUM	
Concession 30 ans	600 €
Concession 50 ans	900 €

JARDIN DU SOUVENIR	
Frais de dispersion	100 €

Fait à Gruson, le 5 avril 2022,

Olivier TURPIN

Maire de GRUSON